

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/02

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I **La Métropole Aix-Marseille Provence**
58 boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par **son 5^{ème} Vice-Président, Monsieur Gérard BRAMOULLE**, dûment
habilité par décision du Conseil de Métropole

ci-après désigné « la Métropole »

ET

l'association **MEDINSOFT**

sise Hôtel Technologique de Château-Gombert
45 rue Joliot-Curie – BP 100
13382 MARSEILLE CEDEX 13

représentée par **son Président, André JEANNEROT**

ci-après désignée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 de la convention initiale relatif aux modalités de paiement de la subvention attribuée à l'association MEDINSOFT.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

La subvention de 150 000 euros attribuée par la Métropole Aix-Marseille Provence à l'association MEDINSOFT est prise en charge à hauteur de 50 000 euros par le CT1 Marseille Provence et à hauteur de 100 000 € par le CT2 Pays d'Aix-en-Provence.

Le CT1 Marseille Provence procédera au versement des 50 000 euros en une seule fois sur présentation d'une lettre d'appel de fonds, du rapport d'activité 2015 ainsi que du budget prévisionnel et du plan d'actions 2016.

La participation de 100 000 euros du CT2 Pays d'Aix-en-Provence fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention :
- Le solde, après production :
 - o Du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - o D'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.
 - o Des derniers bilans et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

ARTICLE 3

Les dispositions de la convention d'origine non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président délégué
« Territoire Numérique et Innovation Technologique »
de la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Gérard BRAMOULLE

Le Président de l'Association
MEDINSOFT

André JEANNEROT